

GE_GERICHTE C/5896/2008 vom 16. Juli 2009

GE Cour de justice, 2009-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5896_2008

FR: GE_GERICHTE C/5896/2008 du 16 juillet 2009

IT: GE_GERICHTE C/5896/2008 del 16 luglio 2009

Regeste

; CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL ; ENSEIGNEMENT ; VACANCES ; VACANCES SCOLAIRES ; INDEMNITÉ DE VACANCES ; FARDEAU DE LA PREUVE ; RENVERSEMENT DU FARDEAU DE LA PREUVE | Faute pour elle d'avoir démontré que son ex-employé avait pris des vacances, E, école privée, appelle d'un jugement l'ayant condamnée à verser à T, qui arguait avoir dû assurer une permanence pendant les vacances officielles de l'école, une indemnité pour vacances non prises en nature. La Cour considère, toutefois dans ce cas, qu'il y a un renversement du fardeau de la preuve résultant de la nature de l'emploi et des éléments versés à la procédure par l'employeur. En effet, il est notoire que les vacances dans l'enseignement se prennent lors des vacances officielles de l'établissement. Or il appartenait à T de prouver qu'il était resté sur place pendant les vacances de l'établissement, ce qu'il n'a pas fait. Dès lors, la Cour réforme le jugement entrepris. | CO.319; CO.329a; CO.329d; CC.8

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et les délais prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes, ci-après: LJP), l'appel est recevable.

E. 2

Il est établi par les observations pertinentes des premiers juges, auxquelles il sied de se référer intégralement, que les parties étaient liées par un contrat de travail soumis au droit suisse et que la juridiction des prud'hommes est compétente. En effet, le raisonnement des premiers juges s'agissant de l'existence d'un contrat de travail ne souffre aucune discussion, les parties ayant clairement adopté les dispositions des art. 319 ss CO pour régler leurs relations, après que l'appelante avait, dans un premier temps, envisagé une relation de mandat. Ces discussions préalables ont toutefois été abandonnées, ainsi que cela ressort du texte définitivement adopté, de sorte que leur référence n'emporte aucune conséquence. De ces constatations résulte l'obligation pour l'appelante de payer le salaire convenu en faveur de l'intimé, ainsi que les charges afférentes. La condamnation de 8'000 fr. brut pour quatre mois doit donc être confirmée, la résiliation survenue à fin janvier étant valable pour la fin du mois suivant et le salaire de l'intimé n'ayant plus été versé à compter de novembre 2007.

E. 3

Chaque partie doit, à défaut de prescriptions contraires, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC, 186 LPC). Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve, auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation, et les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (ATF 127 III 519, consid. 2a, et les références citées; HOHL, Procédure civile, tome I, n. 786 ss). Cette

répartition du fardeau de la preuve ne régleme toutefois pas l'appréciation des preuves, qui relève de l'intime conviction du juge, auquel l'art. 8 CC n'interdit pas, lorsque les moyens de preuve ordinaires font défaut, de procéder par indices ou de se fonder sur une très grande vraisemblance (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 1 ad art. 186 LPC et les références; KUMMER, Grundriss des Zivilprozessrechts, 1978, p. 123 no 3), ou encore sur l'expérience générale de la vie et du cours ordinaire des choses, sorte de présomption naturelle facilitant l'apport de la preuve (ATF 117 II 256 consid. 2b et les références).

E. 4

L'appelante remet en cause le paiement d'un salaire pendant les vacances au motif que l'intimé aurait été rémunéré alors qu'il avait bénéficié de 83 jours de vacances.

E. 4.1

L'employeur accorde au travailleur, chaque année de service quatre semaines de vacances au moins (art. 329a al. 1 CO), pendant lesquelles il doit verser à son employé le salaire total y afférent (cf. art. 329d al. 1 CO). A teneur de l'art. 329d al. 2 CO, tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages. Le fardeau de la preuve des vacances appartient en principe à l'employeur. Cependant, le juge peut tenir compte des faits notoires, non particuliers à la cause, de faits patents, implicitement admis par les parties et non allégués par une inadvertance manifeste, ainsi que des faits révélés par une expertise écrite.

E. 4.2

En l'espèce, l'intimé a œuvré dans l'enseignement, où il est notoire que les vacances se prennent en principe lors des vacances officielles des établissements concernés. En l'occurrence, l'appelante a démontré que les congés usuels s'étendaient, pour son établissement, de fin juin à mi-septembre et pendant trois semaines à la fin de l'année, ce qui correspondait à 83 jours, quantité qui devait être mise en relation avec les dix mois durant lesquels l'intimé émargeait au nombre de ses salariés. L'annonce de ces dates était par ailleurs connue de l'intimé, dont l'épouse enseignait dans la même école. Il a toutefois argué du fait qu'il avait assuré une sorte de permanence sur place, travaillant plus de quarante heures par semaine, tant en été que pendant les fêtes de fin d'année. Cette version, apparue pour la première fois devant la Cour, n'est pas crédible à plus d'un titre. Premièrement, il n'apparaît que, de par ses fonctions, l'intimé disposait des clés de l'école. En second lieu, si l'intimé avait autant travaillé qu'il l'affirme, nul doute qu'il en aurait déduit des prétentions en paiement d'heures supplémentaires et qu'il aurait pu facilement démontrer sa présence sur place, notamment en faisant citer ses élèves ou les collègues détenteurs des clés qui lui permettaient ainsi l'accès à son lieu de travail. Ensuite, le fait que son épouse ne travaille pas durant les congés susmentionnés laisse peu de place à une activité aussi intense de son mari, sauf à imaginer une absence de vie de couple qui n'est pas alléguée en ce dossier. Enfin, si l'intimé avait accompli tant d'heures qu'il invoque, il aurait nécessairement pu démontrer le résultat de cette activité, ce qu'il n'a pas fait. Il sied de rappeler encore que, compte tenu de la durée de son engagement, l'intimé avait droit à moins de quatre semaines de vacances et on voit finalement mal comment il aurait pu ne pas prendre ces vacances alors que tant d'opportunités s'offraient à lui. La Cour considère en conséquence qu'il y a un renversement du fardeau de la preuve résultant de la nature de l'emploi et des éléments versés à la procédure par l'employeur. Il appartenait ainsi à

l'appelante de démontrer les périodes de vacances, ce qu'elle a fait, et à l'intimé le fait qu'il était resté sur place, ce qu'il n'a pas fait. Ce dernier avait largement l'opportunité de prendre ses vacances lorsque le calendrier scolaire le lui permettait, de sorte que son droit aux vacances doit lui être nié; le jugement querellé sera modifié en ce sens.

E. 5

L'appelante persiste en appel dans ses conclusions reconventionnelles.

E. 5.1

L'art. 8 CC, dont la portée a été rappelée ci-dessus, s'applique tout particulièrement aux prétentions reconventionnelles de l'appelante, qui trouveraient leur essence dans des activités annexes de l'intimé, lesquelles lui auraient causé un dommage. Il appartenait en conséquence à l'appelante de démontrer tant l'activité en cause que son caractère annexe, puis son aspect dommageable pour elle, étant précisé qu'elle ne saurait empêcher quiconque lui consacre dix heures par semaine d'exercer une autre activité. Or, l'appelante s'est contentée d'affirmer sa conviction, sans apporter la moindre preuve de sa consistance.

E. 5.2

Le maintien de cette prétention en appel, dont l'inconsistance résulte tant de l'imprécision des faits allégués et des montants avancés que de l'absence de preuves rapportées, confine à la témérité. Elle doit sans autre développement être écartée.

E. 6

La valeur litigieuse en appel étant comprise entre 30'000 fr. et 50'000 fr., l'émolument versé par l'appelante, qui succombe, reste acquis à l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.